



**Tout savoir  
sur la qualité  
de l'air intérieur  
dans les établissements  
recevant du public**

Nouveau dispositif réglementaire 2018-2023

# La qualité de l'air intérieur : un enjeu majeur de santé publique.

Depuis plusieurs années, la qualité de l'air intérieur s'inscrit au cœur de nombreuses actions gouvernementales, jusqu'à devenir aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique.

Dès 2009, le plan national « Santé Environnement 2 » prévoyait des actions visant à réduire les sources de pollution à l'intérieur des bâtiments et notamment :

- La mise en place d'un étiquetage des matériaux de construction et de décoration (applicable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2012 et créée par le décret du 23 Mars 2011).
- La mise en place progressive d'une surveillance régulière de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public.

Les articles R. 221-30 et suivants du Code de l'Environnement ont en effet rendu obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des contrôles réguliers de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un " Public Sensible " et principalement dans ceux accueillant des enfants.

La conformité à cette nouvelle réglementation se fera notamment par des contrôles, mais aussi par l'utilisation de produits plus sains ou permettant de réduire la pollution intérieure ; parmi ces derniers on peut citer **les matériaux de construction, les peintures, les meubles, les appareils de chauffage, les produits d'entretien....**

**Notre équipe commerciale se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.**

**Ensemble, agissons sans tarder.**

## Pourquoi faut-il veiller à la bonne qualité de l'air intérieur ?

La bonne qualité de l'air intérieur d'un bâtiment a un effet démontré sur la capacité de concentration, le bien-être, ou encore la baisse du taux d'absentéisme dans les écoles.

À l'inverse, une mauvaise qualité de l'air intérieur peut favoriser l'émergence de différents symptômes tels que maux de tête, vertiges, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge et de la peau... ainsi que des manifestations allergiques ou encore de l'asthme.

Or, nous passons aujourd'hui plus de 80% de notre temps dans des lieux clos : nous sommes donc tous exposés aux polluants présents dans les atmosphères confinées.

En plus des apports de l'air extérieur et des sources potentielles de pollution dans les bâtiments, il faut également prendre en compte l'activité humaine (tabagisme, produits d'entretien, bricolage, cuisine).



Le saviez-vous ?

**13 %**

des enfants de 11 à 14 ans ont déjà été sujets à des crises d'asthme.

On estime à **19 milliards d'€** par an le coût de la mauvaise qualité de l'air intérieur en France.

Le coût du traitement de l'asthme pour l'Assurance maladie est estimé entre

**200 et 800 M€** par an.

C'est l'une des principales causes de l'absentéisme à l'école.

L'asthme frappe **4 millions de personnes** en France

et **334 millions** dans le monde.



# Que dit la réglementation ?

## L'étiquetage des matériaux de construction et de décoration

Le décret du 23 mars 2011, applicable au 1er janvier 2012, prévoit que les matériaux de construction et de décoration (cloisons, panneaux, parquets, moquettes, papiers peints, peintures, ...), ainsi que les produits utilisés pour leur incorporation (sous-couches, vernis, colles, adhésifs, ...), soient munis d'une étiquette indiquant le niveau d'émission du produit en polluants volatils (COV).

### Le saviez-vous ?

Les composés organiques volatils (COV) regroupent une multitude de substances qui peuvent être d'origine naturelle ou humaine. À cause de leur volatilité, ils se propagent plus ou moins loin de leur lieu d'émission, entraînant ainsi des impacts directs et indirects sur l'environnement et la santé.

## La surveillance régulière de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (ERP)

Pour répondre à cette obligation, le propriétaire de l'établissement peut soit procéder à une campagne de mesure des polluants, soit à une auto-évaluation de la qualité de l'air intérieur.

■ Dans le premier cas, il doit faire mesurer par un organisme agréé certains polluants listés par le décret (formaldéhydes, benzène, CO2...) et renouveler l'analyse tous les 7 ans. En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements, puis de renouveler l'évaluation au bout de 2 ans.

### Liste des organismes agréés :

<https://reseau-labos.qai-ecoles-creches.fr/>



■ Dans le cadre de l'auto-évaluation, le propriétaire fait réaliser par un organisme certifié, le titulaire d'un agrément, un bureau d'études ou ses services techniques, au moyen d'un guide publié par l'État, une évaluation des moyens d'aération et de ventilation. Sont notamment vérifiés lors de cette évaluation l'opérabilité des ouvrants (fenêtres) donnant sur l'extérieur et les bouches ou grilles d'aération existantes. Un plan d'action est alors mis en place pour améliorer la qualité de l'air dans l'établissement et une affiche informant les usagers de la démarche engagée par l'établissement est apposée.

Le guide pratique a pour but de fournir une aide opérationnelle aux intervenants dans les établissements concernés (équipe de gestion, responsable des activités dans la pièce occupée, services techniques et personnel d'entretien), en les aidant à identifier, via des grilles d'autodiagnostic, les sources potentielles présentes à l'intérieur ou autour de l'établissement et les actions favorables à la qualité de l'air intérieur.

# Qui est concerné par ces obligations ?

## Au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 :

- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies...).
- Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier degré (écoles maternelles et élémentaires).

## Au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 :

- Les centres de loisirs.
- Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées...).

## Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 :

- Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation.
- Les établissements sanitaires et sociaux prenant en charge les mineurs éloignés de leur famille en raison de difficultés d'ordre social ou éducatif, les mineurs handicapés, les mineurs délinquants...

Quelle que soit la structure concernée, la mise en œuvre du dispositif est à la charge du propriétaire de l'établissement, sauf lorsqu'une convention spécifique a été passée avec l'exploitant.



# Quelles substances seront mesurées et comment ?

Quatre substances seront mesurées :

- **Le benzène**, substance cancérigène.
- **Le dioxyde de carbone** (CO<sub>2</sub>), signe d'une accumulation de polluants dans les locaux.
- **Le tétrachloroéthylène** (ou perchloroéthylène) si l'établissement est à proximité immédiate d'une installation de nettoyage à sec.
- **Le formaldéhyde**.

# Quelles sont les valeurs de référence pour l'interprétation des résultats ?

Substances	Valeur-guide pour l'air intérieur		Valeur limite
<b>Formaldéhyde</b>	<b>30 µg/m<sup>3</sup></b> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	<b>10 µg/m<sup>3</sup></b> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	100 µg/m <sup>3</sup>
<b>Benzène</b>	<b>5 µg/m<sup>3</sup></b> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	<b>2 µg/m<sup>3</sup></b> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	10 µg/m <sup>3</sup>
<b>Dioxyde de carbone</b>			Indice de confinement 5*
<b>Tétrachloroéthylène</b>			1250 µg/m <sup>3</sup>

\* Un indice de confinement de 5 correspond à des pics de concentration en CO<sub>2</sub> élevés supérieurs à 4 000 ppm (partie par million) et à des valeurs moyennes pendant l'occupation supérieures à 2 000 ppm.



## Le saviez-vous ?

Le formaldéhyde, plus couramment appelé « formol » ou « méthanal » ou « aldéhyde formique », se présente sous forme d'un gaz incolore dégageant une odeur âcre. Il a des utilisations extrêmement variées et il est rencontré dans de très nombreux secteurs professionnels comme l'industrie du bois, le milieu hospitalier, les industries textile ou agroalimentaire. De nombreuses sources naturelles et artificielles en produisent et le rendent omniprésent dans notre environnement.

Or, outre le fait que c'est un réactif très inflammable qui peut former des mélanges explosifs avec l'air (en fonction de la température, de la concentration et du milieu), il est également dangereux pour la santé car il est cancérigène, mutagène et néphrotoxique : il est à l'origine de maux de têtes, de troubles du sommeil, d'irritations, d'allergies, d'eczéma et de difficultés respiratoires. Dans les cas les plus graves, il peut causer des diminutions des capacités pulmonaires, des lésions nasales. Il a été récemment mis en cause dans la survenue de cancers nasopharyngés.

# Quelles solutions avez-vous pour assainir votre air intérieur ?

Nous vous apportons des solutions pour faciliter la mise en application de ces obligations dans les établissements dont vous avez la responsabilité : vous les trouverez dans ce document.

# Testeur de formaldéhydes dans l'air

Réf. 93228

Teneur en formaldéhydes

Facile d'interprétation

**ROMUS**<sup>®</sup>



Des études scientifiques indiquent que l'apparition des cancers nasopharyngés est liée aux fortes propriétés sensibilisantes et irritantes du **formaldéhyde**. Il est rencontré dans de très nombreux secteurs professionnels (industrie bois, industrie chimie, matériaux de construction et de finition, peintures...).

→ Solution : Le testeur de formaldéhyde Romus :

- Ultra facile d'utilisation et d'interprétation.
- A utiliser avant et après application d'une peinture dépolluante

Le décret n° 2011-1727 du 2 décembre 2011 a fixé la valeur guide dans les ERP de la teneur en formaldéhyde.

Dans l'air intérieur et pour une exposition de longue durée, la valeur maximum est de **30 µg/m<sup>3</sup>** depuis le 1er janvier 2015.



## Lyon

14 Quai André Lassagne  
69001 Lyon

Tél : 04 72 98 28 48 - Fax : 04 72 98 27 40

## Brignais

231 Rue Général De Gaulle  
69530 Brignais

Tél : 04 78 05 04 03 - Fax : 04 78 05 09 99

## Siège social

55A avenue Paul Krüger  
69627 Villeurbanne Cedex

Tél : 04 78 84 32 33 - Fax : 04 78 85 41 60

## Bourg-en-Bresse

Avenue de Marboz - ZI Nord  
01000 Bourg-en-Bresse

Tél : 04 74 22 48 48 - Fax : 04 74 22 69 37

## St Genis Pouilly

67 rue de la Faucille  
01630 St Genis Pouilly

Tél : 04 50 20 13 69 - Fax : 04 50 42 97 31

E.mail : [contact@pia-gazil.fr](mailto:contact@pia-gazil.fr) - Site : [www.pia-gazil.fr](http://www.pia-gazil.fr)

Offre valable dans la limite des stocks disponibles du 2 novembre au 31 décembre 2017. Toutes les références de ce catalogue ne sont pas systématiquement commercialisées dans toutes les agences de votre distributeur du Réseau SOCODA. Si l'un des articles venait à manquer, nous nous engageons à vous proposer le même article ou son équivalent dans les plus brefs délais. Un organisme de médiation peut être saisi en cas de litige entre l'entreprise et un particulier non résolu par une solution amiable. Retrouvez le contact de l'organisme sur nos CGV et / ou site internet.



Agissez pour le recyclage des papiers avec Groupe Socoda et Ecofolio.

Ne pas jeter sur la voie publique. Photos et dessins non contractuels. Chaque société de Groupe SOCODA étant indépendante, fixe librement ses prix de vente. Ces prix sont des prix indicatifs lit maxima dans la limite des stocks disponibles. Sous réserve d'erreurs typographiques ou d'impression. Caractéristiques données à titre indicatif et sans engagement. Nous avons commandé les articles en promotion en quantité suffisante. Chaque distributeur du Réseau SOCODA gérant individuellement ses approvisionnements, il est possible que certains conditionnements ou produits ne soient pas disponibles sur tous les points de vente. Pour les marques non distribuées localement, nous vous proposerons des articles d'autres marques de qualité équivalente. Les prix indiqués dans ce document sont susceptibles d'être modifiés sans préavis en fonction des variations des matières premières.

ECO contribution - Mention DEEE - l'article 17 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, oblige les producteurs à informer les acheteurs, par une mention particulière, distinct du prix de vente, du coût correspondant à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques. Toutefois cette obligation ne concerne que les déchets "ménagers" c'est-à-dire provenant des particuliers ou assimilés. Les produits mentionnés dans ce catalogue sont conçus, fabriqués et destinés à des professionnels. Ils ne sont donc pas soumis à l'obligation d'affichage de l'éco-participation, et pour cette raison, les prix mentionnés ne l'indiquent pas. Toutefois l'acheteur de ces produits est le seul en mesure de savoir à quels utilisateurs finaux il les destine. S'il estime que ses achats n'ont pas une vocation exclusivement professionnelle, et peuvent notamment faire l'objet de revente à des particuliers, il lui appartient de formuler auprès de son fournisseur, une demande de facturation de l'éco-contribution. Ce papier est issu de bois provenant de forêts et de plantations gérées de façon durable, il est exempt d'acide et est entièrement recyclable.

**RESEAU SOCODA**

Notre indépendance fait la différence